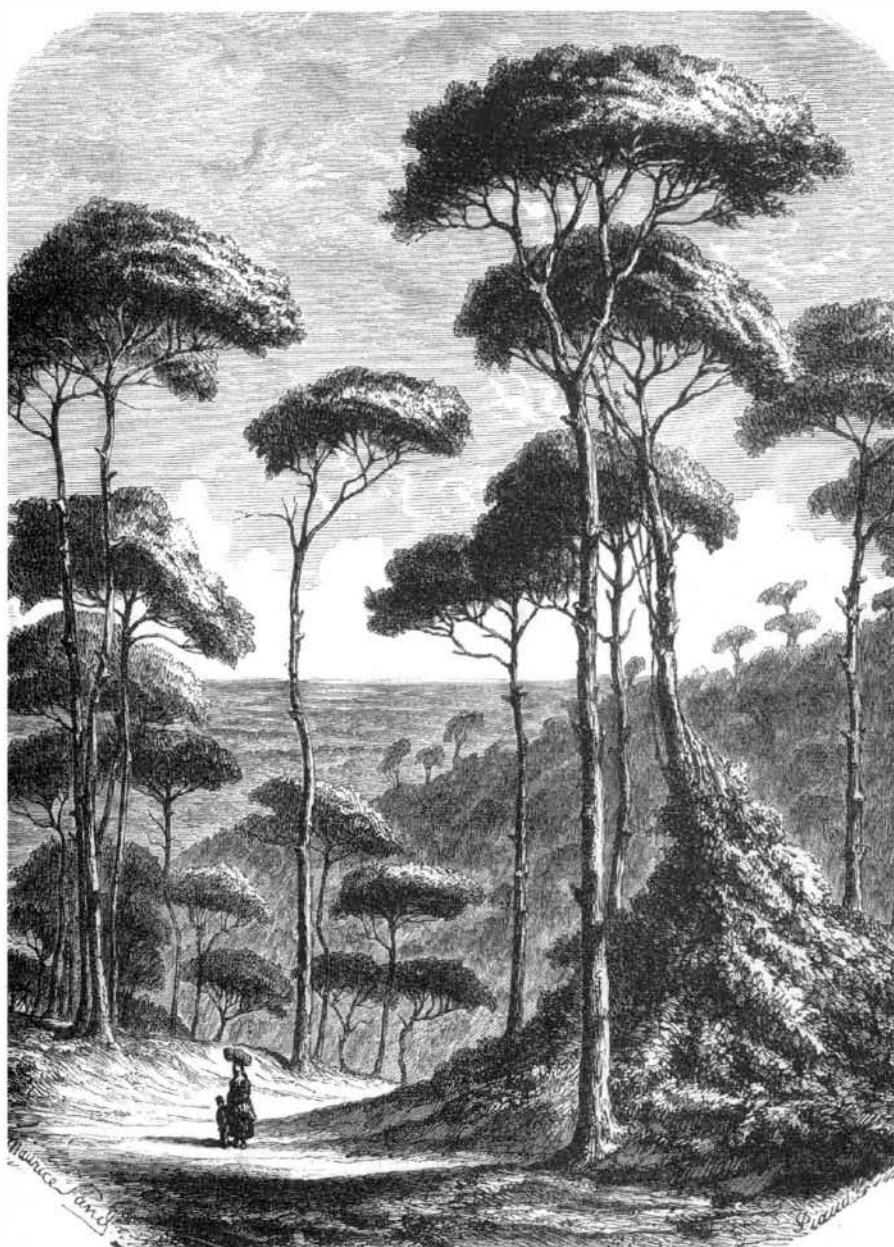


L'article 90 du code forestier de 1827 et les communaux boisés en Provence¹

par Jacqueline DUMOULIN *



Une forêt de la Basse Provence.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que si la forêt française en général est en mauvais état au début du XIX^e siècle, la forêt provençale en particulier est dans une situation déplorable. En 1802, dans la statistique du département des Bouches-du-Rhône, Michel d'Eyguières évoque des montagnes pelées et signale que, si trente ans plus tôt, on connaissait plusieurs belles et sombres forêts, il n'en reste que quatre petites. Pour toute la Basse-Provence, seule la forêt de la Sainte-Baume est digne de ce nom². La conjugaison d'une exploitation intensive et d'abus de jouissance ont réduit la forêt provençale, selon que le sol est calcaire ou siliceux, en garrigue ou en maquis, formations arbustives de petite taille et plantes herbacées. Il est vrai que l'inconscience de tous a détruit la forêt, mais pouvait-il en être autrement en ces temps de misère lorsqu'elle seule pouvait fournir à la fois le bois de chauffage et de charpente, l'engrais nécessaire aux cultures, lorsqu'elle seule pouvait nourrir le bétail par le pâturage, le ramassage des glands, les récoltes d'herbes et de feuilles, surtout en cette région où, généralement, moutons et chèvres disposent d'une faible surface de prairies naturelles et où la jachère, desséchée par un soleil torride, est d'un rapport quasiment nul !

Au XIX^e siècle, si la forêt n'est plus seule à fournir le combustible pour les

* Docteur d'Etat en Droit. Licenciée ès-Lettres, Chargée de recherche au C.N.R.S., Centre de Recherche d'Histoire Economique Sociale et Institutionnelle; B.P. 47 X - 38040 Grenoble Cédex

1.- Les notes sont groupées à la fin de l'article p. 104 à 106.

fours industriels et le chauffage domestique, d'autres besoins apparaissent qui risquent à nouveau d'accélérer sa dégradation, d'où la nécessité, pour protéger une forêt toujours aussi menacée, de la mise au point d'un code forestier en 1827, complété par l'ordonnance royale d'août de la même année³.

Depuis longtemps déjà, la part des communes dans l'administration de leurs bois était minime puisque l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X soumettait au régime forestier "tous les bois appartenant aux communes", expression vague s'il en est qui permit à l'administration forestière de s'emparer de la régie de tous les terrains communaux peuplés de quelques arbres⁴.

Régime d'exception, le régime forestier a pour effet de consacrer des dispositions dérogatoires au droit commun, de substituer, dans certains cas, la juridiction administrative à celle des tribunaux ordinaires, de qualifier délits des actes qui, accomplis dans des propriétés privées, n'auraient donné lieu qu'à des réparations civiles et de faire peser sur les propriétés contiguës ou voisines des servitudes particulières.

Lors de la discussion du code forestier, partisans de la libre administration des bois communaux par les administrateurs municipaux et tenants d'un durcissement s'affrontent. Si le code forestier renonce à l'asservissement absolu des communes, il demeure que l'Etat doit mener, notamment dans leur intérêt, une politique qui permette d'accroître le produit des forêts. Il a voulu conserver aux représentants naturels et directs des communes la juste part qui doit leur revenir dans l'administration de leurs bois. Aussi, à partir de 1827, seules seront soumises au régime forestier, conformément à l'article 90 du nouveau code, les forêts susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, amélioration sensible qui laisse néanmoins au gouvernement les garanties qu'il ne peut abandonner sans se rendre coupable d'une inexcusable imprévoyance⁵.

Valable pour toutes les forêts françaises, le principe général posé par cet article est d'une application fréquemment difficile en Provence où la couverture forestière -dont les éléments sont nettement xérophiles- n'a rien de commun avec les arbres utiles qui croissent ailleurs en France⁶.

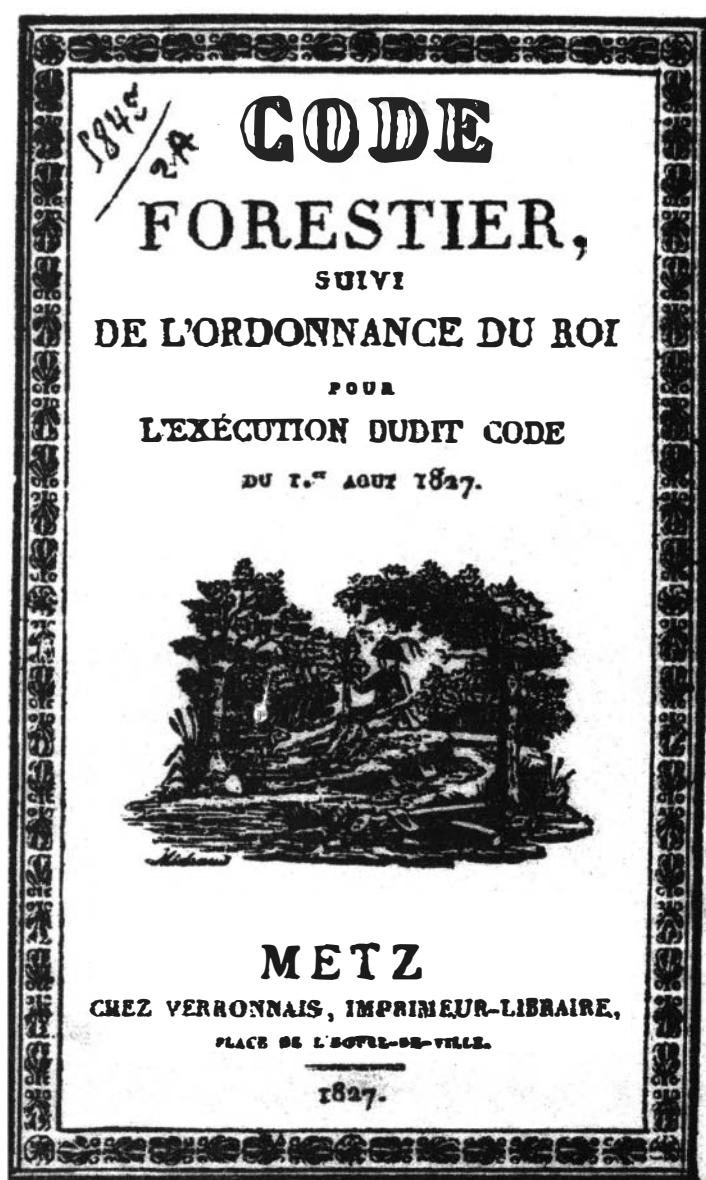
Un des intérêts du choix de cette région pauvrement boisée est de comparer l'attitude des administrateurs municipaux avec celle des agents

forestiers qui tentent de protéger, et surtout d'améliorer, une forêt dont les descriptions répétées font savoir que, sauf rares exceptions, le sol est de mauvaise qualité, de dernière classe, que la roche est souvent dénudée, que la couche végétale ne recouvre que quelques centimètres, qu'il ne pousse que des chênes rabougris, des ajoncs, des romarin, que souvent "il serait un phénomène de trouver un sujet de 18 centimètres de tour", bref que son sol pierreux et sec ne peut nourrir que des plantes s'élevant à peine au-dessus du sol⁷. Le climat n'est guère plus favorable : la violence des précipitations entraîne l'essentiel de la terre végétale, le gel intervient fréquemment alors que la végétation est très avancée détruisant les jeunes pousses de pins et empêchant le reboisement naturel, enfin le mistral déssèche la forêt, favorise la propagation rapide des incendies et gêne la croissance des arbres.

La période retenue pour cet article,

(qui s'inscrit dans le cadre plus large d'une étude consacrée à l'utilisation des communaux boisés en Provence et en Dauphiné) s'appuie sur le code forestier de 1827 pour s'achever en 1900, période suffisamment vaste pour apprécier l'effet de la soumission au régime forestier.

Aussi exhaustif que l'autorise l'état des fonds, le dépouillement des archives permet de dégager deux situations. Dans le premier cas, en 1828, les bois sont déjà soumis au régime forestier ou le seront ultérieurement, situation acceptée ou refusée par les communes par la voie de l'opposition. Dans le second cas, pour retrouver l'administration de leurs bois, elles demandent la distraction du régime forestier⁸. Autant que possible, l'attitude d'une administration forestière dont les agents s'acharnent à transformer une forêt rabougrie en forêt productive, sera mise en lumière, avec les conséquences induites par une certaine rigidité.



Soumission des communaux boisés au régime forestier

Selon l'article 90 du code, "sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1^o de la présente loi⁹, les bois, taillis, futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics".

Le régime forestier, défini comme l'ensemble des règles spéciales tracées pour l'administration des bois et forêts, sur lesquels l'Etat exerce un droit de propriété ou de tutelle, est un régime dérogatoire qui s'applique à tous les bois et forêts qui n'appartiennent pas à des particuliers.

L'aménagement, selon la définition donnée par Monsieur le comte Roi dans son rapport à la chambre des pairs dans la séance du 8 mai 1827 est "l'art de diviser une forêt en coupes successives et de régler l'étendue et l'âge des coupes annuelles, dans le plus grand intérêt de la forêt, de la consommation en général, dans celui enfin du propriétaire..."¹⁰

L'exploitation régulière implique la possibilité de tirer annuellement un revenu de ces mêmes bois, au moins équivalent à leurs frais d'entretien.

L'administration des eaux et forêts

estime la soumission indispensable chaque fois qu'il est souhaitable de prévenir les dangers d'une exploitation abusive et mal ordonnée qui en amèneraient fatallement la ruine, dans un avenir plus ou moins éloigné. Forte de l'expérience qui montre que les habitants cherchent à retirer des bois communaux la plus grande quantité possible de produits, sans s'inquiéter des conséquences que cette perception exagérée des fruits peut avoir sur l'avenir de la forêt, l'administration, pour prévenir ces abus et assurer un profit constant et soutenu aux générations futures, doit diriger la culture et la surveillance des bois des communes.

Seule la preuve que les bois ne répondent pas à la définition de l'article 90 du code forestier, ici particulièrement clair ("ne peuvent être soumis que les bois susceptibles de donner un produit en argent au moins suffisant pour payer les frais d'administration")¹¹ permet d'échapper à cette tutelle.

Ainsi, les bois communaux ne sont pas soumis de plein droit au régime forestier. Tant qu'ils ne sont pas reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, tous les terrains restent normalement soumis à l'administration municipale. Malgré la clarté du code, les difficultés d'application ne manqueront pas.

Dès 1828, les communes dont les

bois sont déjà soumis au régime forestier sont appelées à faire connaître leurs intentions : recouvrement de la libre administration de leurs forêts ou maintien de la situation existante.

S'il est vrai qu'un certain nombre de maires répondent favorablement (ils trouvent dans ce régime, grâce à une protection qu'ils seraient incapables d'assurer eux-mêmes, une amélioration appréciable de l'état des forêts), pour deux départements, il semble que les communes récalcitrantes et favorables soient en nombre sensiblement égal. Dans les Alpes de Haute-Provence, 47,64 % des communes s'opposent à la soumission et tenteront par tous les moyens de revenir à l'état antérieur au décret de l'an X. Dans le Vaucluse, on relève une opposition de 56,71 % alors que dans le Var, pour les communes dont l'attitude est connue, 64,10 % d'entre elles s'opposent au maintien. Dans les Bouches-du-Rhône, l'opposition est plus nette puisqu'elle atteint 76,81 %¹².

Ces chiffres sont l'exact reflet de l'attitude des communes envers l'administration, telle qu'elle ressort des dossiers du fonds forestier. Pour les départements de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, il est rare de trouver des correspondances très hostiles aux forestiers alors que dans les Bouches-du-Rhône elles sont extrêmement nombreuses et leur virulence est parfois surprenante. Pour le Var, les dossiers n'ont pas été conservés dans le fonds forestier.

Pour s'opposer à l'application de l'article 90, nombre de communes prétendent que leurs forêts ne répondent pas à la définition du nouveau code, d'où conflits avec l'administration forestière, le thème étant toujours le même : l'une estime que les bois répondent à la définition de l'article 90, les autres démontrent qu'ils ne sont pas susceptibles d'aménagement et que leur rapport est nul. Généralement l'administration forestière l'emporte et obtient de l'autorité administrative la soumission des bois au régime forestier .

Devant le nombre et la répétition des plaintes, le pouvoir central rappellera que ne doivent être soumis que les terrains en nature de bois. Devront donc être abandonnés à la jouissance des communes les espaces vides et ceux dont le reboisement complet ne pourrait s'opérer par des semis naturels ou par le recépage. L'application en Provence de la lettre de l'administration du 15



Un essartement.— Sartage d'une forêt.

mai 1837 pose des problèmes car les bois sont souvent inexistant et remplacés par des landes arides où ne survit qu'une triste végétation. En fait, de nombreux terrains compris dans les forêts communales sont vides d'arbres : les défrichements, les cultures céréalières, le pacage des troupeaux enfin sont venus à bout de toute végétation¹³. Cette recommandation sera insuffisante pour apaiser le climat et en 1854, les réclamations de plus en plus nombreuses contraindront le législateur à intervenir. Le conservateur sera alors chargé de dresser, pour chaque commune, un état avec situation, nature et étendue, peuplement et produits, afin d'estimer l'utilité de la soumission. Mais le contenu des dossiers montre que soumettre le plus grand nombre de forêts au régime forestier demeure l'objectif principal de l'administration forestière. Les bois sont en bon état : la soumission les protégera ; ils sont rabougris : la soumission permettra le repeuplement ; ils sont d'un bon rapport : la soumission l'améliorera encore ; ils sont d'un rapport insuffisant : la soumission sera alors un progrès. La marge de manœuvre des communes est bien mince et le cas de Gémenos, en 1858, mérite une attention particulière : "depuis trop longtemps la main de fer des employés de l'administration forestière pèse sur nous, le sage gouvernement de l'Empereur ne peut tolérer de tels abus volonté de vouloir museler une commune dont il connaît (le conservateur) les besoins, en la privant des revenus de sa propriété, pour la maintenir dans l'état de privation, de saleté et d'insalubrité même où elle se trouve". La réaction du préfet est tout aussi vigoureuse : "le conseil municipal s'est servi d'expressions qui ne peuvent être tolérées vis-à-vis de fonctionnaires qui n'ont d'autre but que de défendre les intérêts qui leur sont confiés et qui agissent dans la plénitude de droits qui leur sont conférés par la loi". Il renvoie la délibération du conseil municipal et insiste pour qu'elle disparaîsse du registre et qu'elle soit remplacée par une autre¹⁴.

Le législateur, en déterminant aussi clairement que possible les bois susceptibles d'être régis par l'administration forestière, a imposé la procédure à suivre pour procéder à la soumission. Jusqu'à la décision de l'administration, les bois soumis doivent être gérés comme tels, malgré une proposition de distraction. Inversement, l'administration ne doit pas intervenir dans la gestion des forêts qui ne sont pas encore soumises. En effet, placés sous

le régime forestier par l'arrêté du 19 ventôse an X, les bois communaux n'en ont pas été distraits par la promulgation du code forestier. Un simple arrêté préfectoral a suffi pour les maintenir dans la main de l'administration, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par le code forestier¹⁵.

Selon l'article 128 de l'ordonnance royale : "l'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant aux communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier aux termes des articles 1° et 90 du code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. En cas de contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état

soumettre au régime forestier. Bien qu'au début du XIX^e siècle, il soit fréquent que les bois communaux ne soient pas cadastrés, comme c'est le cas à Mérindol, à Taillades etc.¹⁷, cela ne constitue pas un inconvénient pour une soumission qui vise "les terrains boisés en corps et non en mesure, qu'elle qu'en soit d'ailleurs l'étendue"¹⁸. Ceci sera précisé dans un arrêt de la Cour de cassation qui stipulera qu'une ordonnance soumettant d'une manière générale un bois communal au régime forestier, si elle a indiqué la contenance de ce bois, ne l'a fait que comme énonciation et non pour limiter son effet au nombre d'hectares indiqué¹⁹.

L'administration des forêts rédige ensuite un procès-verbal comportant une proposition de soumission qui devra être approuvée par le conseil municipal²⁰. Peut-elle alors se passer de l'assentiment d'une commune ? Il semble que la réponse soit positive puisque en 1855, sans consulter la commune de Le Fugeret, l'administration a soumis au régime forestier un terrain de 205 ha de bois. Malgré une délibération du conseil municipal du 31 mai de la même année qui montre que la population est prête à regarder le décret comme non avenu, l'administration des forêts demande le maintien du décret car les abus commis dégradent la forêt²¹.

En cas de dissens entre l'administration forestière et les conseils municipaux sur les bois à soumettre au régime forestier, il est statué par ordonnance du chef de l'Etat, rendue sur le rapport du ministre de tutelle. En l'absence de toute contestation, la soumission peut résulter d'une simple décision ministérielle, un décret n'est nécessaire qu'en cas d'opposition de la commune²².

Les réclamations contre la soumission émanent obligatoirement du conseil municipal²³.

Les communes s'opposent à l'administration forestière et contestent la procédure si le maire est absent lors de la visite effectuée par le garde général des forêts. Un tel problème est soulevé à Aubignosc en 1859, lorsque le procès-verbal de reconnaissance mentionne à tort sa présence. Malgré les protestations du conseil municipal, l'absence du maire ne sera pas un motif suffisant pour contester la validité du procès-verbal de l'administration forestière²⁴.

Autre problème, celui de Saint-Chamas : l'administration prétend que les bois ont été légalement soumis par l'ordonnance du 4 juillet 1829, que les formalités prescrites par le code ont été



Pin pignon ou pin d'Italie

des bois sera faite par les agents forestiers contradictoirement avec les maires ou administrateurs. Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires et transmettra le tout avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous". Les communes apportent une certaine lenteur à faire connaître leurs observations aussi, lorsqu'elles sont d'accord avec les agents forestiers, les conservateurs peuvent se dispenser de transmettre le dossier à l'examen préalable de l'administration centrale afin d'alléger la procédure.¹⁶

Ce même article impose la visite des bois par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires, pour déterminer la superficie et la nature des bois à

remplies et notamment que le conseil municipal a exprimé son vœu à cet égard. Après avoir fait vainement rechercher l'ordonnance et la délibération du conseil municipal, le maire suppose que cette citation est la suite d'une erreur, avec d'autant plus de raisons que le conseil municipal n'a cessé, dans toutes ses délibérations, de protester contre la soumission forcée, a exprimé le souhait que l'administration ne s'imisce plus dans son exploitation et qu'elle cesse une surveillance inutile, ruineuse et extralégale. Comme le conseil de préfecture n'a pu établir que le conseil municipal aurait été favorable, il est décidé qu'il ne pouvait y avoir soumission²⁵.

Parce qu'il n'a pu être prouvé que l'acte avait été connu du maire et avait été exécuté, l'opposition du conseil municipal a été suffisante pour éviter la soumission au régime forestier²⁶. Dans le cas contraire, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, si la décision soumettant un bois au régime forestier ne peut être produite, ni en original, ni en copie, les juges du fond tirent des documents officiels et des actes d'exécution invoqués par l'administration forestière la preuve de l'existence de cette décision et de sa notification à la commune²⁷. Ainsi, à Cotignac, lorsque le conseil municipal en 1867 s'oppose à une extension des surfaces soumises, les arguments sont tous réfutés par

l'administration forestière et malgré l'opposition de la commune, la soumission est prononcée²⁸.

Afin que le régime forestier soit applicable, l'ordonnance de soumission doit être régulièrement notifiée aux maires²⁹.

Reconnus susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, la commune ne pourra disposer à sa guise de ses bois. D'après le code, les défrichements ne pourront être effectués qu'avec une autorisation expresse et spéciale du gouvernement, le partage des bois communaux sera interdit, de même que l'exercice des droits d'usage, l'extraction ou l'enlèvement de matériaux. L'ordonnance d'application prévoit que les adjudications seront réglementées, les coupes du quart en réserve seront interdites. De plus, toute aliénation résultera obligatoirement d'une ordonnance du chef de l'Etat, la surveillance des bois sera le fait de gardes forestiers³⁰...

La soumission, par l'influence qu'elle exerce directement sur la vie de la population, est source de nombreuses réclamations qui concernent notamment la restriction du pâturage³¹, souvent seule ou principale ressource de la population et il est fréquemment souligné que le code forestier rend précaire la situation de bien des familles pastorales, d'où le nombre des demandes de distraction.

Soumission des communaux boisés au régime forestier

La procédure à suivre pour obtenir la distraction du régime forestier est identique à celle suivie pour la soumission. Elle sera prononcée par l'autorité qui a ordonné cette dernière lorsqu'il est établi que les bois ne sont pas susceptibles d'une exploitation régulière.

D'une manière générale, le demandeur de la distraction est la commune. Il est exceptionnel que la proposition émane de l'administration forestière, et encore plus qu'elle soit repoussée comme c'est le cas à Allos (Alpes de Haute-Provence). L'administration, en 1854, propose la distraction de deux cantons qui sont peuplés sur un tiers à peine de leur étendue d'une futaie de mélèzes épuisée, rabougrie et sans espérance. Le conseil municipal repousse cette proposition, estimant que si les ressources de ces deux cantons ne sont pas aussi importantes que dans le reste de la forêt protégée, ils sont très utiles pour les habitants des hameaux proches car ils y trouvent

le bois dont ils ont besoin³².

L'administration des forêts est très prudente, voire réticente, pour accorder la distraction du régime forestier. Le problème se pose en termes simples, surtout dans les Bouches-du-Rhône : d'un côté, les communes ne possèdent que des bois rabougris, des espaces non boisés, de l'autre, l'administration trouve des forêts tôt ou tard d'un bon rapport pourvu qu'elles soient bien protégées et reboisées.

Cependant, dans des cas exceptionnels l'administration des forêts autorise la distraction, l'exemple de Draix étant un des plus intéressants. Selon le conseil municipal, en 1854, la forêt, composée de bois rabougris impropre à la construction, ne donne aucun produit et l'exploitation est rendue particulièrement difficile par les nombreux précipices. L'administration reconnaît la très forte déclivité du terrain, l'abandon de la coupe de 1845 après l'exploitation du quart et admet la distraction³³.

La commune de Peyrolles a moins de chance : elle refuse que les terres gastes, depuis un temps immémorial destinées à l'usage des habitants et partagées entre eux, soient soumises au régime forestier, conformément à deux transactions passées en 1491 et en 1754 entre les seigneurs de Peyrolles et les habitants³⁴. Surtout en hiver, cette mesure met les gens les moins aisés de la commune à l'abri de la mendicité. Si l'administration des forêts refuse de reconnaître ces transactions antérieures à la possession des bois par la commune³⁵, elle n'ignore pas les pauvres : elle supprime les produits du terrain en nature (vente de fagots et de buis) et les remplace par des journées de travail.

Pour refuser la distraction, comme à Aureille, l'administration forestière peut, tout en reconnaissant que les bois ne sont pas de nature à offrir un grand intérêt sous le rapport de l'économie forestière, s'attacher à l'avantage inappréiable du maintien de la terre sur des pentes rapides, qui permet l'alimentation des sources des environs. Que la forêt demeure soumise à l'article 90 du code forestier et elles seront protégées, alors que dans le cas inverse, les bois étant menacés de destruction rapide, les sources tariront, privant d'eau plusieurs localités. De la vigilance de l'administration forestière dépendent, non seulement le maintien des sources, mais aussi la préservation du précieux bois de chauffage³⁶.

Dans les cas ci-dessus, les communes demandent la distraction du régime forestier de bois. Le cas de Roquefort est différent. En 1870, cette commune espère que les vides des carrières de pierres, sources principales de ses revenus, seront distraits. L'administration forestière s'oppose à cette opération car les parties vides se repeuplent chaque jour et l'exploitation des carrières ne peut être qu'accidentelle. Ce que représente l'espace communal apparaît ici clairement : pour les uns, un espoir d'amélioration de la couverture forestière, pour les autres, une source de richesse apte à combler rapidement le vide des caisses municipales. Ici la forêt n'a pas de place dans l'esprit des administrateurs municipaux, seule les préoccupent la possibilité de poursuivre une exploitation fructueuse³⁷.

Des nombreux exemples recueillis, il ressort que l'administration forestière admet difficilement la soustraction du régime forestier, d'où des relations extrêmement dégradées comme le prouve la correspondance échangée, en 1849, entre la commune de Saint-

Chamas et l'administration : "les motifs qui ont dicté ces réclamations quoique justes et consciencieuses n'ont pu recevoir grâce devant le mauvais vouloir de l'administration forestière jalouse de ne point restreindre le cercle de son pouvoir". Et le conseil municipal de conclure : "fidèle à son mandat, il ne cessera de se poser fièrement contre les abus et les injustices, il ne cessera de porter ses plaintes au pouvoir supérieur qui lui fera rendre justice"³⁸.

Les jugements portés par les communes sur le rôle de l'administration forestière sont parfois très sévères. Ainsi, le maire d'Allauch, dans une lettre au sous-préfet, en 1854, rapporte que les habitants n'ont éprouvé de la soumission de la forêt au régime forestier d'autres bienfaits qu'une tutelle souvent peu paternelle³⁹.

Les critiques concernant la surveillance sont tout aussi virulentes. A Allos, à propos du mauvais état de deux cantons soumis, le conseil municipal remarque que "s'ils avaient été l'objet d'une surveillance telle qu'on avait lieu de l'attendre lors de la soumission à ce régime, l'on n'aurait pas le désagrément de les voir dans un état de perdition tel qu'il existe"⁴⁰. Le garde forestier, contrairement au garde champêtre n'est pas sur place pour surveiller efficacement les bois protégés, prétexte pris par certaines communes pour demander la distraction des bois⁴¹.

A partir de 1854, conséquence directe de l'application rigoureuse de l'article 90 par l'administration forestière, les dossiers sont soumis à un examen approfondi et le mode d'application du régime forestier est révisé. S'il est toujours hors de question de distraire les forêts dont le produit annuel est certain ou dont l'aménagement est possible, par contre, les terrains à pâture, qu'ils soient entièrement découverts ou qu'ils conservent les restes d'un ancien peuplement et les bois dont le produit est si faible qu'il ne couvre pas les frais d'entretien et d'administration seront exclus du régime forestier.

Cette nouvelle mesure va à l'encontre de la politique forestière imposée depuis 1827 et s'il fallait s'en convaincre d'avantage, il suffit d'ajouter que désormais seront aussi exclus les terrains susceptibles d'être repeuplés si les communes n'ont pas les moyens de subvenir à cette dépense considérable⁴². On pourrait désormais attendre un certain assouplissement de la part de l'administration forestière dans l'application de l'article 90, mais il n'en est rien.

Multiples et désastreuses sont les



Bûcherons dans une forêt des Alpes.

conséquences de la soumission au régime forestier, au moins aux yeux des communes, le plus grave étant peut-être celui présenté par la commune d'Aiguines. Comme les buis ne peuvent être coupés que lorsque leur circonférence atteint 16 cm, (à peu près à l'âge de 10 ans) les habitants sont gravement gênés pour le pacage des troupeaux et l'industrie des tanneurs, aussi, depuis une quinzaine d'années, plusieurs familles ont quitté la commune (passage de 1 041 à 771 habitants). Selon le conseil municipal "avec un pareil esclavage et une telle servitude", les gens ne peuvent vivre au pays. La soustraction est donc demandée à une administration des forêts qui depuis longtemps ne cesse de ruiner la commune. La réponse permet de comprendre le fossé qui sépare les deux parties : "le pétitionnaire lui-même reconnaît que les terrains sont

des précipices inaccessibles où personne ne peut pénétrer, pas même les bêtes fauves", donc les intérêts des habitants ne sont pas lésés. A propos de l'industrie des tanneurs, les bois sont rares parce qu'ils ont été l'objet d'une exploitation abusive. La distraction hâterait donc la destruction des peuplements encore existants, alors que l'ambition de l'administration forestière est d'augmenter la quantité des bois utilisables⁴³.

Un tel exemple montre combien sont difficilement conciliaires les intérêts des générations présentes et futures.

Le principal argument de l'administration forestière pour maintenir les bois communaux soumis au régime forestier repose sur la protection que seul ce régime juridique confère. Or, il est des exceptions qui méritent d'être relevées.

En 1854, la commune d'Alleins voit 267 ha de ses bois distraits du régime

forestier. Comme le note la direction des forêts en 1873, donc 19 ans plus tard, normalement ces terrains ne devraient plus être que de maigres parcours, l'état de lent peuplement n'étant susceptible de fournir aucun produit ligneux de quelque importance. Or, cette année là, la commune dispose de 30 600 pieds de chênes verts destinés à une adjudication. L'administration forestière relève bien qu'il doit s'agir d'une sorte de furetage effectué à travers la cépée, mais prend conscience qu'en dehors de cette coupe extraordinaire, il doit se pratiquer annuellement des exploitations, à tel point qu'elle souhaite à nouveau la soumission au régime forestier. Dans ce cas précis, l'administration communale n'était pas aussi catastrophique que le clamait l'administration forestière⁴⁴.

Le problème est sensiblement identique à Roquevaire, en 1872. L'administration forestière est prévenue par le préfet que cette commune allait faire procéder à une coupe de 3 000 pins. La forêt ayant été distraite en 1854, le recours à l'administration n'était pas nécessaire, néanmoins, la direction des forêts fait procéder à une enquête. Il en résulte que l'exploitation demandée peut être effectuée sans aucun inconvénient et même avec avantage, l'ensemble de la coupe étant évalué à 4 500 F, chiffre

séduisant qui conduit l'administration forestière à conclure que sur plus de 652 ha de forêts, 560 sont convenablement boisés et peuvent être avantageusement pourvus d'un aménagement régulier, d'autant que le revenu annuel est soutenu. L'administration utilise ici un argument qui retient l'attention : "il est sûr qu'au sein de la commune quelques intérêts particuliers ne manqueront pas de protester au nom de l'intérêt général". Cette affirmation surprend à propos d'une commune dont les bois distraits en 1854 sont en excellent état en 1872 et l'administration s'attache à la mauvaise foi présumée de quelques particuliers, alors que ce mode de gestion a donné d'excellents résultats ! La réponse de la commune était prévisible : ce serait provoquer sa ruine et le maire ne manque pas de faire remarquer au préfet que la situation présente est due à la distraction des bois du régime forestier⁴⁵.

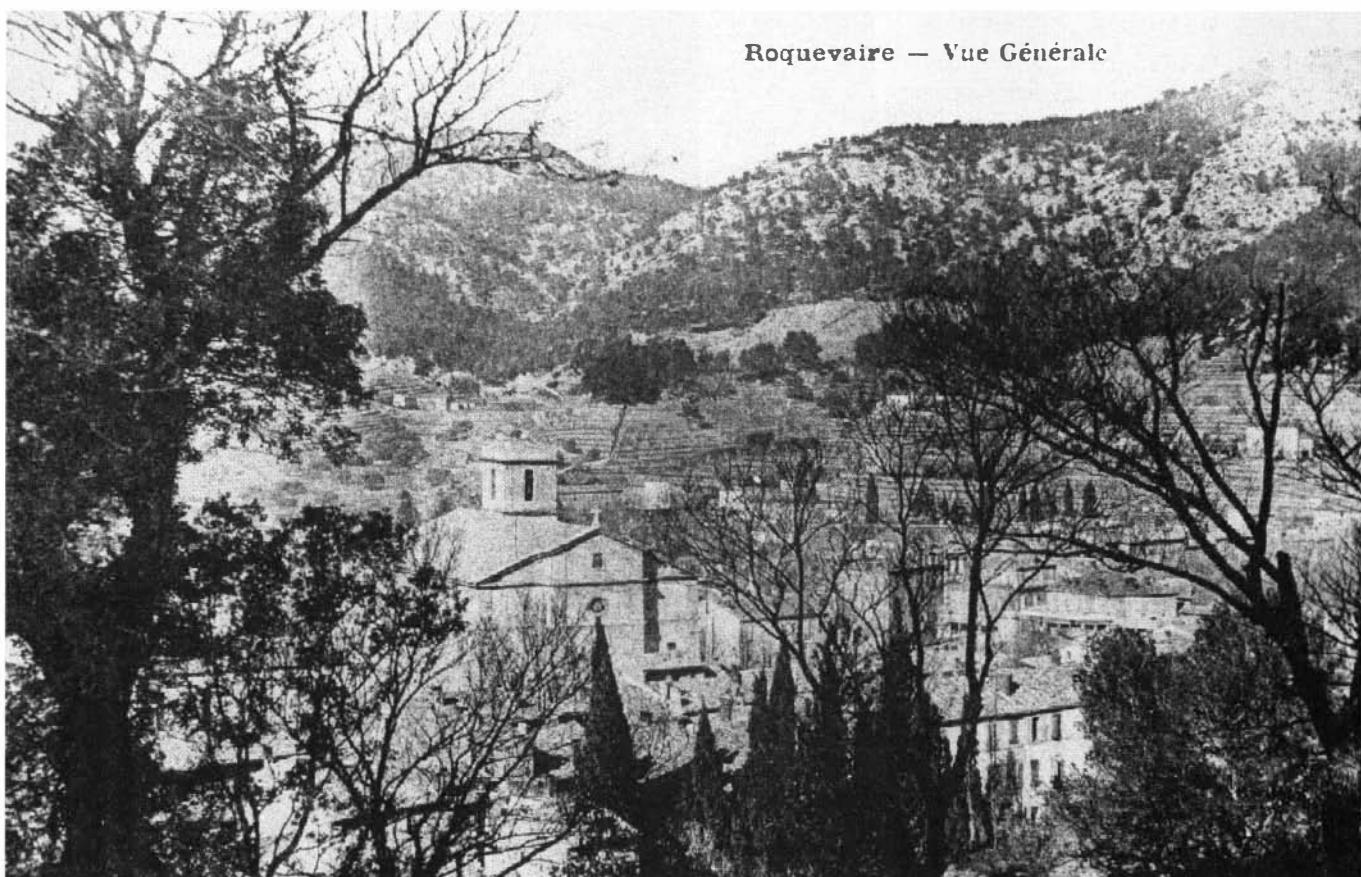
D'une manière générale, la réticence de l'administration forestière est grande pour accorder la distraction du régime forestier et si elle prend régulièrement en compte l'intérêt du sol, il lui arrive aussi d'émettre des considérations d'un autre ordre. Lorsque la commune d'Aureille demande la distraction d'une partie de la forêt pour la livrer au pâturage des moutons, l'administration relève qu'un accord

dépouillerait la classe pauvre au profit de quelques propriétaires de troupeaux favorisés par ailleurs par la fortune⁴⁶.

Afin d'éviter les précédents, l'administration forestière est obligée de conserver une position extrêmement cohérente, comme cela ressort nettement d'une lettre de cette administration au préfet des Basses-Alpes et le propos mérite d'être cité : "je regrette vivement, monsieur le préfet, de ne pouvoir seconder les vues d'une commune dont la position financière est digne du plus grand intérêt, mais malheureusement la commune de Fours n'est pas la seule dans cette position et il serait à craindre que l'accueil de sa demande n'encourageat les autres communes à présenter des pétitions aussi fondées dont le résultat serait le même : la voie des concessions une fois ouverte, il serait difficile de la fermer"⁴⁷.

Il est fréquent que les communes réclament la distraction du régime forestier en faisant appel à des arguments financiers. Elles ont alors à cœur de prouver que l'administration municipale est plus profitable que l'administration forestière.

Le meilleur exemple est fourni par Roquevaire et la lettre du maire au préfet en date du 6 décembre 1872 mérite d'être reproduite en partie : "Elle deviendra (la commune) ce que sont les



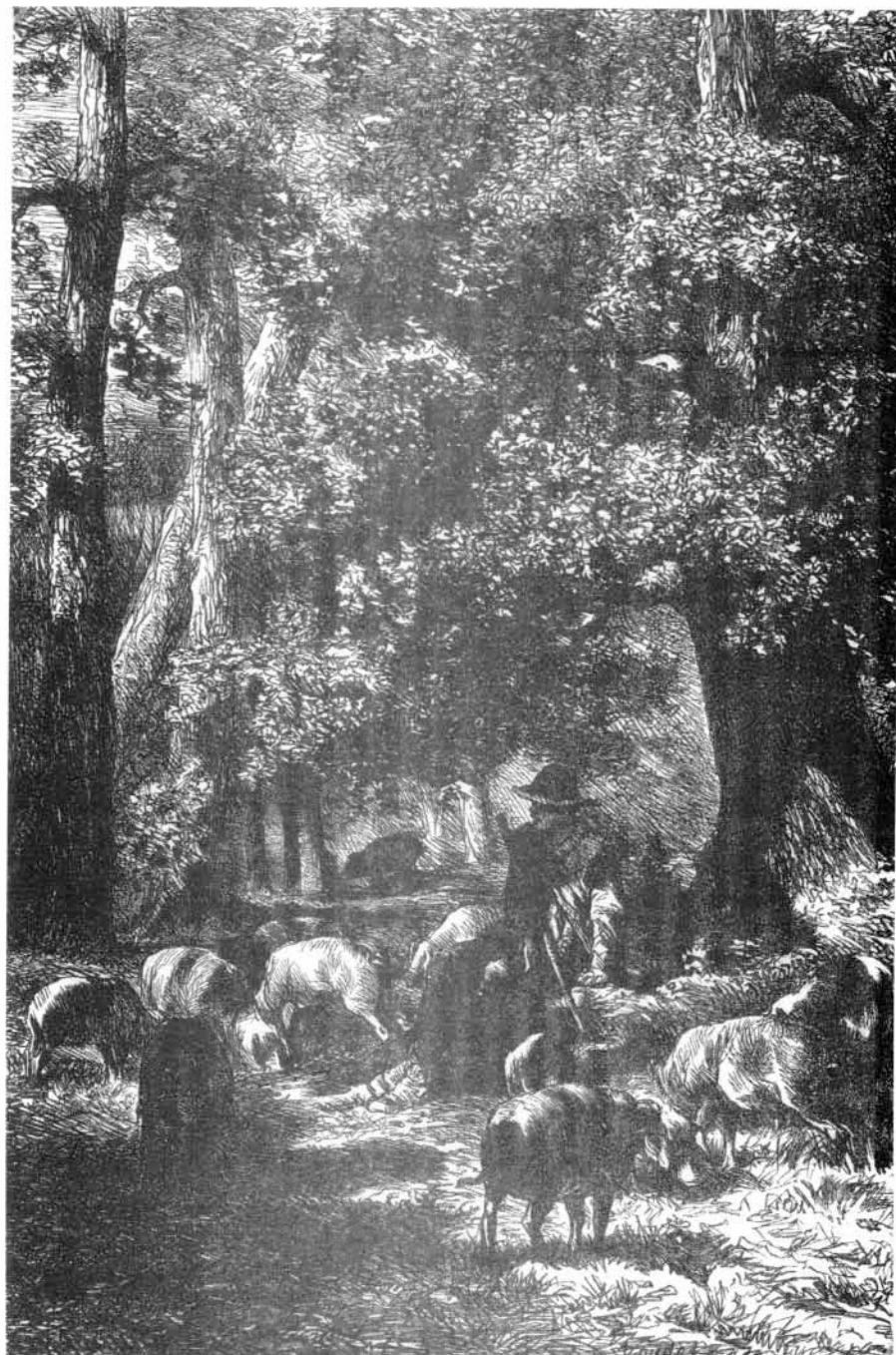
Roquevaire — Vue Générale

Ancienne carte postale prêtée par la Mission éducative des Bouches du Rhône.

communes qui ont leurs bois sous ce régime. Elle sera comme elle privée de disposer de ses propres ressources ordinaires ; elle sera dans maintes circonstances obligée de contracter des emprunts pour l'exécution de divers projets d'utilité générale, ce qui fera augmenter énormément les charges qui pèsent déjà que trop sur les habitants. Car ce que nous voyons pratiquer dans les communes voisines est une preuve de notre attestation. La communauté de Saint-Savournin par exemple ne se trouve-t-elle pas dans ces conditions ? Bien que sa forêt communale soit plus importante que la nôtre, soit comme étendue soit parce qu'elle est régulièrement boisée, le produit en est de beaucoup inférieur à celui que nous procurent nos bois communaux et ceci nous le devons au mode d'exploitation pratiqué par la commune depuis sa distraction du régime. C'est ainsi que la forêt a pu acquérir l'importance que MM les agents forestiers font remarquer dans leur rapport..." Le conseil général des Bouches-du-Rhône en 1875 n'hésite pas à prendre parti : les communes qui savent tirer de leurs bois un revenu important, sans nuire à la conservation de leurs forêts, doivent être encouragées. Sagesse et prévoyance ne sont cependant pas des qualités suffisantes pour convaincre une administration forestière qui maintient dans ce cas la soumission⁴⁸.

Suivre les arguments de l'administration et déduire que les bois non soumis sont laissés à l'abandon serait une erreur. Les exemples ci-dessus montrent le soin que certaines communes apportaient à la gestion de leurs forêts, de plus une réglementation protégeait la végétation : il était défendu de faire des coupes, excepté pour les arbres rabougris, de bois de cépée, de chablis, les arbres qui pouvaient servir à la construction ne devaient être abattus qu'avec l'autorisation écrite du maire⁴⁹...

Des documents conservés dans les fonds d'archives, il semble qu'une certaine distinction puisse être opérée entre les différents départements. Dans le Vaucluse et les Alpes de Haute-Provence, l'opposition à l'administration forestière est moins virulente que dans les Bouches-du-Rhône et le Var. Ceci ne ressort pas seulement des chiffres (quand on peut les établir), mais aussi de l'état d'esprit qui se dégage de la correspondance en général. Une première explication tient vraisemblablement à la nature et à la richesse des forêts, mais on ne peut ignorer l'histoire des mentalités, la situation économique, la démographie...



Droits d'usage. – Païson et glandée.

Conclusion

L'article 90 du code forestier apparaît comme une mesure indispensable, chacun étant conscient du double problème à régler : nécessité de conserver les forêts pour les générations futures, suppression des abus de jouissance qui justement peuvent conduire à leur perte.

Lorsque en 1827 le code ouvre une brèche dans la réglementation asservissante, de nombreuses communes tentent d'échapper à une administration forestière pesante qui veille et essaie par tous les moyens d'imposer la soumission au régime forestier. Ce danger

est perçu immédiatement : si les habitants doivent respecter les attributions de l'administration forestière, celle-ci doit se souvenir que la loi lui a confié la conservation des bois des communes dans l'intérêt des habitants. Un auteur comme M. Curasson, dès 1836, ne manque pas de noter : "Et au lieu d'inciter d'une manière indirecte les agents forestiers à outrepasser les bornes de la loi, en leur présentant comme insuffisantes les règles qu'elle prescrit, il faut au contraire les prévenir contre l'excès de zèle inconsidéré

qui quelque fois égare les hommes les plus sages et qui ont les meilleures vues, au point de leur persuader qu'ils sont obligés de protéger les forêts aux dépens des droits des communes propriétaires⁵⁰. Ainsi, le plus souvent, les conseils municipaux ont le sentiment d'être dépossédés d'une de leurs principales attributions, et les habitants d'être livrés à l'arbitraire d'une administration étrangère.

Dès 1828, deux discours se côtoient : d'un côté, l'administration œuvre pour léguer aux générations futures des forêts dans le meilleur état possible, de l'autre, les communes, préoccupées du quotidien, (l'incurable oubli du lendemain comme dira le baron du Teil à la chambre des députés)⁵¹ attendent de ces mêmes bois qu'ils satisfassent aux besoins de la population ou qu'ils contribuent aux finances municipales en permettant la construction d'écoles, l'installation de fontaines, l'amélioration de l'état sanitaire... autant d'investissements qui, par les taxes de pâturage, les coupes ordinaires et extraordinaires, les droits de chasse... posent le problème de l'utilisation des communaux boisés et de la politique forestière des communes.

La soumission des bois communaux au régime forestier devait améliorer la couverture forestière de la Provence. Les résultats obtenus peuvent être extrêmement positifs en cas de non soumission, comme le montre le cas de Roquevaire (*cf. supra*) et en cas de soumission comme le prouve l'exemple

des communes de Peipin et Beauvezier. Pour la première, le conseil municipal du 21 Septembre 1854 reconnaît que les bois, pour être conservés et améliorés, doivent toujours être soumis au régime forestier. Pour la seconde, le 12 février 1899, le conseil municipal note qu'un quartier dénudé, soumis il y a 45 ans au régime forestier, est aujourd'hui boisé totalement en pins et mélèzes, sans secours de main d'œuvre, et constitue une des forêts les plus productives de la commune⁵². Dans ces deux cas, les communes reconnaissent l'utilité de la soumission.

Cette prise de conscience peut aussi être le fait des autorités supérieures. En 1861, avec un espoir de reboisement, le conseil général du Var émet le vœu qu'entrent sous la tutelle de l'administration forestière les bois communaux distraits à des "époques de troubles", c'est-à-dire en 1854. Cette attitude touche particulièrement l'administration des forêts qui se sent bien souvent mal aimée : "... combien l'administration forestière a besoin d'être encouragée par les sympathies des hommes éclairés et sincèrement amis de leur pays. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra tenter une régénération qui exigera de longs et persévérand efforts"⁵³. Parce qu'elle travaille pour les générations futures, cette administration est contrainte d'affronter l'hostilité et l'incompréhension des générations présentes⁵⁴.

Si aujourd'hui il est encore difficile d'affirmer que l'objectif a été partout pleinement atteint, il faut cependant

admettre que l'amélioration fut considérable, notamment dans le département de Vaucluse dont les archives livrent les chiffres qui permettent d'appréhender ce que fut l'évolution du patrimoine forestier depuis 1669. De cette date jusqu'à 1830, la majorité des communes forestières (46 sur 78) a vu disparaître ses forêts dans des proportions considérables : moins 32,77 %. Lorsqu'on sait comment fut protégée la forêt par l'ordonnance de 1669, on mesure mieux l'œuvre destructrice de la fin du XVIII^e siècle⁵⁵. Cette évolution, qui n'a pas échappé au législateur, a été enrayer par la mise en œuvre du code forestier de 1827 et il est évident que la soumission au régime forestier a sauvé la forêt puisque de 1830 à 1879 la surface forestière a augmenté de 177,30 %, chiffre d'autant plus considérable qu'il faut tenir compte de l'augmentation de la population et des besoins croissants de l'industrie.

Si quelques communes pouvaient fort bien s'administrer elles-mêmes en matière forestière, pour la majorité d'entre elles, il faut reconnaître que la soumission a été bénéfique, mais on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la politique de l'administration forestière. On est loin de l'esprit du code qui prévoyait une administration de précaution et de garantie. Par contre, et c'est une réalité, la soumission s'inscrit dans un mode de gestion qui tient à la mise en place d'un état forestier amorcé en 1669.

J.D.

1.- Les bois des communes ou sections de communes sont ceux à la propriété desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis (Article 542 du code civil).

2.- Les Bouches-du-Rhône, Encyclopédie départementale, sous la direction de Paul Masson, publiée par le conseil général avec le concours de la ville de Marseille et de la Chambre de commerce, Paris, Librairie H. Champion-Marseille, archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1932, 16 volumes in-4°, tome VII, Le bilan du XIX^e siècle, Le mouvement économique, l'agriculture, p. 760-761.

3.- Promulgué par la loi du 21 mai 1827, bulletin des lois, premier semestre de 1827, n° 176.

4.- Règlements forestiers du XVI^e siècle dont les dispositions ont été renouvelées ou modifiées par l'ordonnance de 1669, et loi des 15 - 29 septembre 1791 qui chargeait l'administration forestière de diriger l'exploitation des bois communaux.

5.- Meaume, (Comte de) Commentaires du code forestier..., Paris, Delamotte, 1843-

1846, 3 volumes, tome I, 1^{re} partie, Exposé des motifs à la chambre des députés par Monsieur le vicomte de Martignac, ministre d'Etat, commissaire du roi. Séance du 29 décembre 1826, p. 11.

6.- Sont compris dans la Provence les départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

7.- Arbaud - La reconstitution forestière dans le département des Bouches-du-Rhône, Revue annuelle publiée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Marseille, n° 8, décembre 1964, p. 42-49.

Boucoiran G. - Tableau forestier du Vaucluse au début du XIX^e siècle, Etudes Vauclusiennes, Juillet-décembre 1970, n° 4, p. 15 -17

8.- La Cour de cassation, par un arrêt en date du 1^{er} mai 1830, a décidé que les mots bois et forêts étaient synonymes : "Attendu que le mot forêt qu'emploie l'article 151 est générique et s'applique à tous les terrains couverts de bois ..." Meaume, *op. cit.* tome I, 1^{re} partie, p. 98.

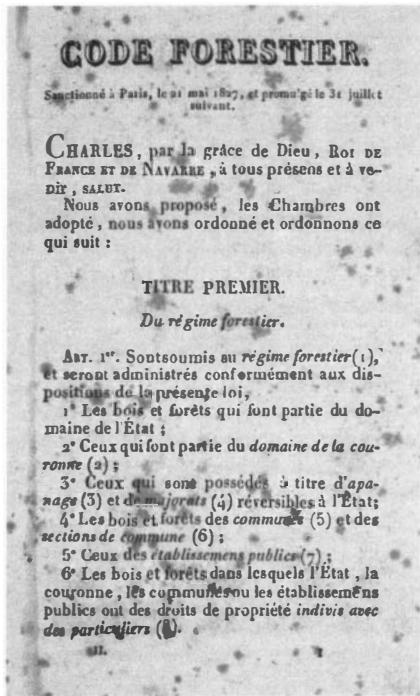
9.- Article 1^{er} du code forestier : "Sont

soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi : 4^o des bois et forêts des communes et des sections de communes".

10.- Baudrillart J.J., Code forestier précédé de la discussion aux chambres et suivi de l'ordonnance réglementaire, avec un commentaire des articles du code et de l'ordonnance, Arthur Bertrand, Paris, 1827, 2 volumes, tome I, p. 532.

11.- L'article 109 du code forestier affecte spécialement le produit des coupes au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106 : "Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière".

12.- Il est regrettable que tous les



Extrait du Code forestier de J.J. Bau-drillart - Arthur Bertrand - 1827- Tome II.

chiffres ne soient pas mieux connus. Ainsi, pour les Alpes de Haute-Provence, on ignore le nombre de communes de l'arrondissement de Digne qui s'opposent à la soumission. Quant au Var, après consultation de la série 6 K, la position de 39 communes seulement a pu être retrouvée. Il est cependant vraisemblable que l'opposition se rapprochait de celle calculée pour les Bouches-du-Rhône.

Il aurait été intéressant de comparer le choix des communes selon que leurs forêts se trouvaient en zone de montagne ou de plaine. Ce travail est impossible et noter que les communes des Alpes de Haute-Provence, zone de montagne, sont plutôt favorables à la soumission ne permet pas de bâtir une théorie. Il est seulement possible ici de signaler que les Alpes de Haute-Provence, alors Basses Alpes, sont entièrement en zone de montagne, que le Nord du Var est en zone de montagne, de même que l'Est du Vaucluse. Pour le département des Bouches-du-Rhône, il faut préciser que, en 1830, les bois communaux et l'établissement public de Vitrolles représentent 43 500 hectares de forêts (dont 4 600 en futaie de pins, 1 150 en demi-futaie et taillis de bois blancs, 24 500 en taillis de chênes kermès, 1 150 en taillis de chênes blancs, et 12 100 en taillis de chênes verts), dont 24 000 sont situés sur le sommet et la pente des montagnes et 19 500 en plaine ou en pente douce. De plus, sur 3 500 hectares de vides, 1 800 sont susceptibles d'être reboisés, le reste est composé de rochers nus. Ces deux derniers chiffres expliquent peut-être la réticence des communes des Bouches-du-Rhône à admettre la soumission au régime forestier, l'espoir de recouvrer une forêt étant bien improbable. Villeneuve (Comté de) - Statistique du département des Bouches-du-Rhône, Marseille, 1821-1829, 4 volumes, tome IV, p. 105.

- 13.- Boucoiran G., **op. cit.** p. 16.
 14.- Gémenos, Bouches-du-Rhône, arrondissement de Marseille, canton d'Aubagne, 21 km à l'Est de Marseille, archives départementales, Marseille, P 5-22, Gémenos, 1858
 15 Rousset A. et Bouët J. - Dictionnaire général des forêts, Digne, Imprimerie Chaspoul... 1894, 2e édition, 2 volumes, p. 471, 6°, Circ A 174, et p. 473, n° 26, § 2 ; Meaume, **op. cit.** tome II, 1^{re} partie, p. 7 à 9.
 16.- Ministre des finances, secrétariat général, au Préfet de Vaucluse, le 20 novembre 1828. Rousset et Bouët, **op. cit.**, p. 474, n° 43, Circulaire N 416.
 Pour le code forestier, lors des travaux préparatoires, certains députés se demandaient quelle autorité administrative était compétente pour reconnaître que les bois étaient susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation temporaire. Le député Dupin penchait pour les préfets, mais Monsieur de Martignac et le directeur général des forêts dénient toute compétence à ces agents secondaires de l'ordre administratif, dépourvus d'autorité administrative en général. La compétence revenait alors sans aucun doute possible au roi, chef suprême de l'administration et du pouvoir exécutif, ce que confirme l'article 128 de l'ordonnance. Meaume, **op. cit.** tome II, 1^{re} partie, p. 4.
 17.- Méridol, Vaucluse, 38 km au sud-ouest d'Apt, arrondissement d'Apt, canton de Cadenet. Taillades, Vaucluse, 23 km à l'ouest d'Apt, arrondissement d'Apt, canton de Cavaillon.
 18.- Mormoiron, Vaucluse, 13 km à l'est de Carpentras, arrondissement de Carpentras, archives départementales, Avignon, Mormoiron, 7 M 248, Correspondance du conseil de Préfecture au préfet, le 4 Août 1829.
 19.- Rousset et Bouët, **op. cit.** Section V, Réclamations, Contestations, n° 63, p. 475.
 20.- Ainsi que le conseil général suivant la loi du 10 août 1871.
 21.- Le Fugeret, Alpes de Haute-Provence, 37 km au nord-est de Castellane, arrondissement de Castellane, canton d'Annot, archives départementales, Digne, Le Fugeret, 7 M 17, délibération du conseil municipal du 31 mai 1885.
 22.- Rousset et Bouët, **op. cit.** p. 474, n° 53, Cass. 19 Mars 1864 et p. 475, n° 54, Chambre des députés, séance du 28 mars 1927, Circ. A 331.
 23.- Rousset et Bouët, **op. cit.** p. 474, n° 58, Décision ministérielle du 10 juin 1840 et lettre de l'administration du 9 juillet 1840, n° 7630.
 24.- Aubignosc, Alpes de Haute-Provence, 21 km au nord-est de Forcalquier, arrondissement de Forcalquier, canton de Volonne, archives départementales, Digne, Aubignosc, 7 M 204, correspondance entre le sous-préfet et le préfet 1859 et 1860.
 25.- Saint-Chamas, Bouches-du-Rhône, 14 km au nord-est d'Istres, arrondissement d'Istres, canton d'Istres, archives départementales, Marseille, Saint Chamas, P 5-32, Correspondance entre la commune et le ministère de l'intérieur, 25 Mars 1849.
 26.- Rousset et Bouët, **op. cit.** p. 472, n° 17, Nîmes, 23 janvier 1879.
 27.- Rousset et Bouët, **op. cit.** p. 475, n° 64, Cass 19 mars 1864.
 28.- Cotignac, Var, 37 km à l'ouest de Brignoles, arrondissement de Brignoles, archives départementales, Draguignan, Cotignac, 7 P 60, délibérations du conseil municipal du 14 août et du 11 novembre 1866.
 29.- Rousset et Bouët, **op. cit.**, p. 475, n° 57, Cass. 23 Septembre 1837, 26 Novembre 1839, 29 Novembre 1841.
 30.- Articles 91, 92, 94, 111 et 144 du code forestier ; articles 139 et 140 de l'Ordonnance.
 31.- Article 110 du code forestier.
 32.- Allos, Alpes de Haute-Provence, 56 km au nord de Castellane, arrondissement de Castellane, canton d'Allos-Colmar, archives départementales, Digne, 7 M 204, Allos, rapport des forêts du 25 février 1854 et délibération du conseil municipal du 20 novembre 1854.
 33.- Draix, Alpes de Haute-Provence, 12 km au nord-est de Digne, arrondissement de Digne, canton de La Javie, archives départementales, Digne, 7 M 215, Draix, délibération du conseil municipal du 12 février 1854 et procès-verbal de reconnaissance du 5 octobre 1853.
 34.- L'usage est la faculté pour une communauté d'habitants d'exercer des droits sur les bois, prés, marais et terrains vagues situés dans son territoire.
 A Peyrolles, les terres gastes sont partagées en trois parties, une en pleine propriété pour le seigneur, une en indivision entre le seigneur et la commune, une réservée spécialement à l'usage des habitants, ceci avec l'accord de la Chambre des Eaux et Forêts. Peyrolles, Bouches-du-Rhône, 22 km au nord-est d'Aix-en-Provence, arrondissement d'Aix.
 35.- Depuis qu'elle en est devenue propriétaire, les conditions des traités avec les seigneurs n'ont plus de valeur, la commune ne pouvant se dévoiler des servitudes à elle-même. Archives départementales, Marseille, P 5-31, Peyrolles, procès-verbal de reconnaissance du 27 septembre 1845, délibération du conseil municipal du 22 mars 1846, lettre du sous-préfet au préfet du 8 avril 1846, arrêté du 26 mai 1846.
 Il faut noter ici que la demande de la commune de Peyrolles semblait fondée, car lors du débat à la chambre des députés il est bien souligné que le mode de jouissance des communes peut varier suivant d'anciens usages. Il est bien souligné que ces usages doivent être respectés, que le code ne statue qu'en absence de tout usage local car il y a toujours de graves inconvenients à froisser les populations dans leurs habitudes et leurs jouissances anciennes. Baudrillart, **op. cit.** tome I, p. 106.
 36.- Aureille, Bouches-du-Rhône, 32 km au nord-est d'Arles, arrondissement d'Arles, canton d'Eygues, archives départementales, Marseille, P 5-35, Aureille, procès-verbal de reconnaissance du 10 septembre 1859.
 37.- Roquefort, Bouches-du-Rhône, arrondissement de Marseille, canton de La

Ciotat, 25 km au Sud-Est de Marseille (aujourd'hui, Roquefort-la-Bédoule). Archives départementales, Marseille, P 5-26, Roquefort, procès-verbal de reconnaissance du 4 avril 1870.

38.- Archives départementales, Marseille, P 5-32, Saint-Chamas, lettre de la commune au ministre de l'intérieur, président du conseil des ministres du 25 mars 1849.

39.- Allauch, Bouches-du-Rhône, 14 km au nord-est de Marseille, arrondissement de Marseille, archives départementales, Marseille, P 5-13, Allauch, lettre du maire au sous-préfet du 4 avril 1854.

40.- Archives départementales, Digne, 7 M 204, Allos, délibération du conseil municipal du 20 novembre 1854.

41.- Lurs, Alpes de Haute-Provence, 12 km au nord-est de Forcalquier, arrondissement de Forcalquier, canton de Peyruis, archives départementales, Digne, Lurs, 7 M 218, délibération du conseil municipal du 10 août 1840.

42.- Archives départementales, Marseille, P 5-13, lettre du préfet au sous-préfet du 23 février 1854.

43.- Aiguines, Var, 46 km au nord-ouest de Brignoles, arrondissement de Brignoles, canton d'Aups, archives départementales, Draguignan, 7 P 58, Aiguines, 24 février 1879.

44.- Alleins, Bouches-du-Rhône, 50 km au nord-est d'Arles, arrondissement d'Arles, canton d'Eygues, archives départementales, Marseille, P 5-38, Alleins, lettre de la direction des forêts au préfet du 19 avril 1873.

45.- Roquevaire, Bouches-du-Rhône, 24 km au nord-est de Marseille, arrondissement de Marseille, archives départementales, Marseille, P 5-48, Roquevaire, lettre du maire au préfet du 6 décembre 1872.

46.- Archives départementales, Marseille, P 5-35, Aureille, procès-verbal de reconnaissance du 10 septembre 1859.

47.- Fours, Alpes de Haute-Provence, aujourd'hui Uvernet-Fours, 4 km au sud de Barcelonnette, arrondissement de Barcelonnette, canton de Barcelonnette, archives départementales, Digne, 7 M 216, Fours,

lettre de l'administration des forêts au préfet du 6 août 1855.

48.- Dans ce cas précis, l'attitude de l'administration est étonnante et on peut se demander si, parfois, elle ne fait pas passer d'autres intérêts avant la protection et la conservation des forêts, normalement seuls objectifs prévus par le code forestier, jugement qui doit cependant être atténué car admettre une dérogation serait peut-être entrer dans un cycle infernal.

Par ailleurs, il faut noter que les communes ne sont pas les seules à s'interroger sur la qualité de la gestion de l'administration forestière. Lors de la séance du 15 mai 1827 à la chambre des pairs, à propos de ce que rapportent les forêts de l'Etat, le baron Boissel de Monville souligne "...on aura lieu de s'étonner que le produit soit si faible, surtout lorsque l'administration est en général pourvue de tant d'expérience et de lumières". Baudrillart, *op. cit.* tome I, p. 566.

49.- Un petit nombre de communes, par leurs objectifs et leur compétence, semble proche de la politique menée par l'administration forestière. Cependant, la prudence commande de ne pas bâtir rapidement d'hypothèse trop séduisante. Il est indispensable de vérifier les dires des communes, le discours pouvant être enjolivé afin d'être plus convaincant. Pour cela, il faudrait connaître les recettes forestières des communes qui réclament leur indépendance, les mettre en rapport avec les surfaces boisées, établir des comparaisons entre communes soumises et non soumises. De même, à l'opposé, il serait intéressant de s'attacher aux communes qui semblent guidées uniquement par le désir du gain immédiat. Est-ce un choix lié aux opinions politiques des élus ? Quels étaient les besoins des communes ? Il est certain qu'une commune disposant déjà d'un réseau sanitaire, d'école, d'église... peut préserver ses forêts, alors que la commune la plus démunie n'a que cette ressource pour financer des investissements indispensables. Prendre en compte cette situation permet de comprendre l'incohérence apparente du discours des communes : volonté d'échapper à l'administra-

tion forestière et besoin de maintenir les droits d'usage. Dans l'immédiat, il est impossible d'aller plus loin dans ces recherches. L'étude de l'utilisation des communaux boisés devrait permettre d'affiner l'approche et peut-être d'apporter des réponses.

50.- M. Curasson, *Le Code Forestier* conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois, Victor Lagier, Dijon, M.DCCC.XXXVI, p. 356.

51.- Baudrillart, *op. cit.* tome I, p. 87.

52.- Il serait tentant de conclure que l'attitude des communes est différente selon qu'elles sont situées en zone de plaine ou de montagne, mais les informations recueillies à ce jour ne permettent pas d'appuyer une telle hypothèse. Peipin, Alpes de Haute-Provence, 35 km au nord-est de Forcalquier, arrondissement de Forcalquier, canton de Volonne, archives départementales, Digne, 7 M 225, Peipin ; 7 M 206, Beauvezier, Alpes de Haute-Provence, arrondissement de Castellane, canton de Colmars, 42 km au Nord de Castellane.

53.- Lettre de la direction générale des forêts du 6 juillet 1862. Archives départementales, Marseille, P 5-5.

54.- Dans certains cas, s'il semble que l'administration forestière fasse preuve d'une grande sévérité mais il faut reconnaître que dans d'autres elle manifeste une grande compréhension. Ainsi, à Flayosc, le bénéfice de la commune est très faible car l'étendue soumise est minime et la valeur du peuplement est de peu d'importance. Dans ce cas, l'administration refuse l'affranchissement du régime forestier mais accorde une subvention annuelle à la commune pour l'aider à payer le traitement du garde forestier. Flayosc, Var, 7 km à l'ouest de Draguignan, arrondissement de Draguignan, canton de Draguignan, archives départementales, Draguignan, 7 P 61, Flayosc, lettre du maire au préfet du 2 août 1897.

55.- Seule la commune de Vaison a vu son patrimoine augmenter dans des proportions considérables : plus 86,67 % et six autres ont conservé la même surface forestière.

Les gravures sur bois qui illustrent cet article (pp. 96, 98, 99, 101, 103) sont extraites de l'ouvrage de F. DEPELCHIN, Les Forêts de la France - Alfred Mame et fils, éditeurs - 1886.

Bibliographie

I - Documents d'archives

Alpes de Haute-Provence, série 7 M
Bouches-du-Rhône, séries P 5 et K 2
Var, séries 7 P et 6 K
Vaucluse, série 7 M

II - Ouvrages imprimés

ALLARD F. Les forêts et le régime forestier en Provence, thèse pour le doctorat (ès-sciences politiques et économiques), Université d'Aix-Marseille, Faculté de Droit, Paris, A. Rousseau, 1901, 245 p.
ARBAUD La reconstitution forestière dans le département des Bouches-du-Rhône, Bouches-du-Rhône, Revue annuelle publiée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Marseille, n° 8, décembre 1964.
BADRE L. Histoire de la forêt française, Paris, Arthaud, 1983.

BASCLE DE LAGREZE G. Etudes sur la révision du code forestier, Bagnères de Bigorre, Imp. de J.M. Fossun, 1851, in-8°, 84 p.

BAUDRILLART J.J. Code forestier précédé de la discussion aux chambres et suivi de l'ordonnance réglementaire, avec un commentaire des articles du code et de l'ordonnance, Arthur Bertrand, Paris, 1827, 2 volumes.

BOUCOIRAN G. Tableau forestier du Vaucluse au début du XIX^e siècle, Etudes Vauclusiennes, Juillet-Décembre 1970, n° 4.

CURASSON M. Le Code Forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différens propriétaires et usagers dans les bois, Victor Lagier, Dijon, M.DCCC.XXXVI, 2 volumes.

DEVEZE M. Histoire des forêts, PUF, 1973 (Que sais-je ?, n° 1138).

KIEFFER F. Le Chêne, Marseille 1912, 1^{er} semestre 1912, n° 7.

Les Bouches-du-Rhône, Encyclopédie départementale, sous la direction de Paul Masson, publiée par le conseil général

avec le concours de la ville de Marseille et de la Chambre de commerce, Paris, Librairie H. Champion-Marseille, archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1932, 16 volumes in-4°.

LIZERAND G. Le régime rural de l'Ancienne France, PUF, Paris, 1942, 190 p.

MEAUME (Comte de) Commentaires du code forestier..., Paris, Delamotte, 1843-1846, 3 volumes.

NICOD J. Les bois de Basse-Provence de la fin du XVII^e siècle à la Révolution française, Provence Historique, 2, 1952, p. 153-172, cartes.

PUTON A. Code de la législation forestière, lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat et règlements en matière de forêts, chasse, louveterie, dunes et reboisements, Paris, J. Rothschild, 1883.

ROUSSET A. et BOUER J. Dictionnaire général des forêts, Digne, Imprimerie Chaspoul... 1894, 2e édition, 2 volumes.

VILLENEUVE (Comte de) Statistique du département des Bouches-du-Rhône, Marseille, 1821-1829, 4 volumes.

Résumé

Depuis longtemps déjà, la part des communes dans l'administration de leurs bois était minime puisque l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X soumettait au régime forestier "tous les bois appartenant aux communes", expression vague s'il en est qui permit à l'administration forestière de s'emparer de la régie de tous les terrains communaux peuplés de quelques arbres.

A partir de 1827, l'asservissement des communes n'est plus absolu, mais l'Etat veille toujours afin que les forêts ne soient pas livrées au pillage, comme ce fut le cas par le passé, pour satisfaire des besoins immédiats et souvent urgents.

Désormais, les forêts communales qui sont déclarées susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière sont soumises à l'article 90 du code forestier, la finalité de cette soumission étant la préservation du patrimoine forestier pour les générations futures.

X (9 de marzo de 1801) sometía al régimen forestal "todos los bosques perteneciendo a los municipios", sentencia más que imprecisa que permitió que la administración forestal se apoderara de la gestión de todos los ejidos poblados de unos cuantos áboles.

Régimen de excepción, se puede definir el régimen forestal como el conjunto de reglas particulares concebidas con objeto de administrar bosques y selvas en los que ejerce el Estado un derecho de propiedad o de tutela. Resulta de tal régimen que se dedican disposiciones derogatorias al derecho común, se sustituye a veces la jurisdicción administrativa a la de los tribunales ordinarios, se califican, de delitos unos actos que, si se cumplieran en propiedades privadas no darían lugar sino a reparaciones civiles: también es un régimen que impone a las propiedades contiguas unas servidumbres específicas.

Aunque en 1827, el código forestal renuncia a someter los municipios a una obediencia absoluta, resulta que el Estado debe llevar, conforme precisamente al interés de los mismos, una política que permita acrecentar la producción de la selvas. Quiso conservar a los representantes naturales y directos de los municipios la parte justa que debe tocarlos en la gestión de sus bosques. Pues, desde entonces, se someterán al régimen forestal, conforme con el artículo 90 del nuevo código, más

que las selvas capacitadas para fomento o explotación regular. La nueva ley mejora notablemente la situación de los municipios, dejando sin embargo al abandonar sin exponerse al peligro de una falta de previsión sin excusas.

Válido en todas las selvas de Francia, el principio general determinado en este artículo suele aplicarse con dificultad en Provenza, cuya selva, claramente xerófila, no se puede comparar con los árboles útiles que crecen en las otras provincias francesas.

Uno de los motivos que nos determinan para elegir esta región poco poblada de árboles, es comparar la actitud de los administradores municipales con la de los agentes forestales; éstos intentan proteger y sobre todo mejorar una selva cuyo suelo acostumbra ser de mala calidad, de última categoría, con escasas excepciones como lo sabemos por repetidas descripciones; además, la roca está desnuda a menudo, la capa vegetal no alcanza sino es unos pocos centímetros, y non crecen más que encinas endeble, aulagas y romeros. Poco propicio tampoco, el clima no permite la repoblación forestal espontánea; por fin el viento del norte -el "mistral"- resaca la selva, favorece la propagación rápida de los incendios y estorba el desarrollo de los árboles.

El período escogido para redactar este artículo (que forma parte de un estudio más

Resumen

Desde hace tiempo ya, los municipios contribuán de modo reducido en la administración de sus bosques ya que la orden del gobierno del 19 de "ventôse" del año

amplio del uso de los bosques municipales en Provenza y en Dauphiné) se basa en el código forestal de 1827 para terminar en 1900, período bastante amplio para apreciar el efecto de la subordinación al régimen forestal.

Tan exhaustivo como lo autoriza la condición de los fondos, el examen de los archivos permite poner en evidencia dos situaciones. En 1828, los bosques ya están sometidos al régimen forestal o lo estarán más tarde, lo que aceptan o rechazan los municipios. En el segundo caso, para recobrar la gestión de sus bosques, piden retirarse del régimen forestal.

En dicha época siguen existiendo dos actitudes: por una parte, la administración va obrando para transmitir a las futuras generaciones selvas en condiciones óptimas; por otra parte, los municipios preocupados por lo cotidiano, cuentan con estos mismos bosques para que cumplan con las necesidades de la población o que contribuyan al presupuesto municipal, permitiendo construir escuelas y fuentes y mejorar la situación sanitaria... otras tantas inversiones que, mediante los derechos de pastoreo, de caza, las talas ordinarias y extraordinarias... plantean el problema del uso de los ejidos poblados de árboles y de la política forestal de los municipios.

Si, hoy en día, resulta difícil todavía afirmar que se alcanzó el objetivo plenamente y por todas partes, sin embargo es preciso reconocer que se consiguió notable mejora, especialmente en la provincia de Vaucluse cuyos archivos revelan cifras que permiten concebir lo que fue la evolución del patrimonio forestal desde 1669. Desde esta fecha hasta 1830, la mayoría de los municipios forestales (46 de los 78) vio desaparecer sus selvas en proporciones considerables: perdida de 32,77 %. Al saber cuánto protegió la selva la orden de 1669, se entiende mejor la obra de destrucción de la Revolución. El legislador, consciente de esta evolución, consiguió limitarla con la puesta en ejecución del código forestal de 1827 y es clarísimo que la sumisión al régimen forestal salvó la selva, ya que de 1830 a 1879 la superficie forestal creció de 177,30 %. Aunque 26 municipios perdieron 28,40 % de sus selvas, es preciso detenerse en la primera cifra que ha de entenderse teniendo en cuenta el aumento de la población y las crecientes necesidades de la industria. En resumidas cuentas, no se puede discutir la obra de protección de la administración forestal en la provincia de Vaucluse y es de admitir que el balance es idéntico en las otras provincias

provenzales, aunque es imposible averiguarlo por falta de cifras.

Summary

Since a long time already, the part of the communes in the ruling of their woods was very trivial -as the decree dated "ventôse" 19th the year X after the Revolution (which is around March 9th, 1801) submitted to the forestry code all the woods belonging to the communes- a very unprecise term which enabled the forestry department to take the control of the communal lands planted with a few trees.

Exceptional regime, the forestry regime might be defined as the whole lot of special rules concerning the administration of woods and forests upon which the State has a right or property or tutelage. This very regime results in sanctioning derogatory dispositions to Common Law, to substitute -in certain cases- administrative jurisdiction to civil courts, to qualify "offences" mere actions which carried on private properties would have given way to civil compensations and finally to burden adjacent or neighbouring lands with special charges. If, in 1827, the forestry code gives way to the absolute subjection of the communes, the State must as well manage a policy and help the communes to increase the production of their forests. The state managed to leave to the natural and direct representatives of the communes a just part in the administration of their woods. So, from this date, only the forests liable to be parcelled out or cultivated remain in the frame in a sensible way the situation of the communes; nevertheless it leaves to the State all the necessary guarantees in order not to be accused of inexcusable improvidence.

This general principle (*id est* article 90) is valid for all the french forests; nevertheless its application is often difficult in Provence where the forest mainly composed of xerophilous elements cannot be compared to the useful trees which grow in other parts in France.

The choice of studying this poorly wooded region was made in order to compare the behaviour of communal agents with the state officials' one. The second ones try to protect and overall better a forest often pictured in that way: a soil of very bad quality, last-rate class, rocks often bare, a vegetable stratum of a few centimeters, and only a few scraggy holm-oaks, gorse and rosemary. Moreover the climate itself

prevents from a natural re-afforestation; the northern wind "mistral" withers the forest, favours the quick spreading of fires and impedes the growing of trees.

The period studied for this article (which is only a part of a large study about the communal woods in Provence and in Dauphine) started with the forestry code of 1827 to end in 1900, which is long enough to appreciate the effects of the subjection to the forestry regime.

The state of the documentation (as large as it could be) and the examination of the records lead to draw two situations. In 1828, the woods are already submitted by the communes. In the second case, in order to be in charge of the administration of their woods, they ask for a withdrawal from the forestry regime.

At that time, two theories coexist: on one part, the State works in order to leave to the future generations forests in the best possible state; on the other part, the communes (with their daily problems) want the forests to be useful for the needs of the population, to contribute to communal financing by the way of building up schools, fountains, improving the sanitary state... a lot of investments through taxes on grazing, forest pasture, ordinary and extraordinary cuts, hunting taxes... which lead to forestry policy to adopt?

If today it's a bit difficult to say that all the targets were fulfilled everywhere, one should admit that the improvements carried on were great -especially in the provinces of Vaucluse- (from the study of the figures given in the records, one will understand the evolution of the forestry inheritance since 1669). From this date till 1830, a large majority of the forestry communes (46 upon 78) has seen its woods disappear in considerable proportions: around 32,77 %. When one knows how the forests were protected by the decree of 1669, one can figure out more easily the disastrous actions realized during the Revolution. This Revolution - which was seen by the lawyers- was stopped by the forestry code of 1827 and shows that the forests were saved by rate of 177,30 %. Even if 26 communes have lost meanwhile 28,40 % of their woods, one should take into account the increasing of the population and the growing needs of industry. So, the protection implemented by the forestry administration in the province of Vaucluse is not questionable and one might think (even if it is impossible to check because we don't have figures available) that the situation is the same for all the others districts of Provence.